

043225

A1697



ACIER LEGER TRANSFORME

Société à responsabilité limitée

au capital de 16 400 euros

Siège social : 631 Avenue Pierre Brossolette

26800 PORTES LES VALENCE

439.601.402 RCS ROMANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE

UNIQUE DU 29 MARS 2007

L'an deux mille sept, et le vingt neuf mars, au siège social.

Monsieur Maurice DURAND, demeurant Avenue Pierre Brossolette à PORTES LES VALENCE (26800)

Associé unique et seul Gérant de la Société ACIER LEGER TRANSFORME,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Changement de la dénomination sociale ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Modification du numéro de l'avenue du siège social ;
- Extension de l'objet social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Rémunération de la gérance ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

MD

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale « A.L.T. DURAND ENTREPRISE », à compter du 1^{er} avril 2007.

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

“Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est “A.L.T. DURAND ENTREPRISE ”

Le reste de l'article est inchangé.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 JUIN de chaque année, à compter de l'exercice en cours.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2007. Les exercices ultérieurs commenceront le 1^{er} juillet et se termineront le 30 juin.

En conséquence, l'article 6 des statuts de la Société a été modifié comme suit :

“ Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. ”

Le reste de l'article est supprimé.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique décide de modifier le numéro de l'avenue du siège social soit le "634" au lieu du "631" avenue Pierre Brossolette à PORTES LES VALENCE (26800) et ce, à compter du 1^{er} avril 2007, afin de tenir compte du changement de numérotation intervenu dans l'avenue.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

“ Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PORTES LES VALENCE (26800) - 634 Avenue Pierre Brossolette »

Le reste de l'article est inchangé.

MD

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique décide d'étendre, à compter du 1^{er} avril 2007, l'objet social aux activités suivantes :

- La pose, la transformation et le négoce de cloisons sèches, cloisons amovibles en aluminium, planchers techniques, isolation, faux plafonds, menuiseries, charpentes et structures porteuses en acier.

En conséquence l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

“ Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La pose, la transformation et le négoce de cloisons sèches, cloisons amovibles en aluminium, planchers techniques, isolation, faux plafonds, menuiseries, charpentes et structures porteuses en acier.

Le reste de l'article reste inchangé.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique décide de fixer à MILLE EUROS NETS (1 000 €), la rémunération mensuelle allouée à Monsieur Maurice DURAND, au titre de ces fonctions de gérant à compter du 1^{er} avril 2007.

Les cotisations sociales et mutuelles y afférentes seront prises en charge par la société.

Par ailleurs, un véhicule de société est mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions et comptabilisé en avantage en nature pour un montant de DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS BRUTS (2 400 €) par an.

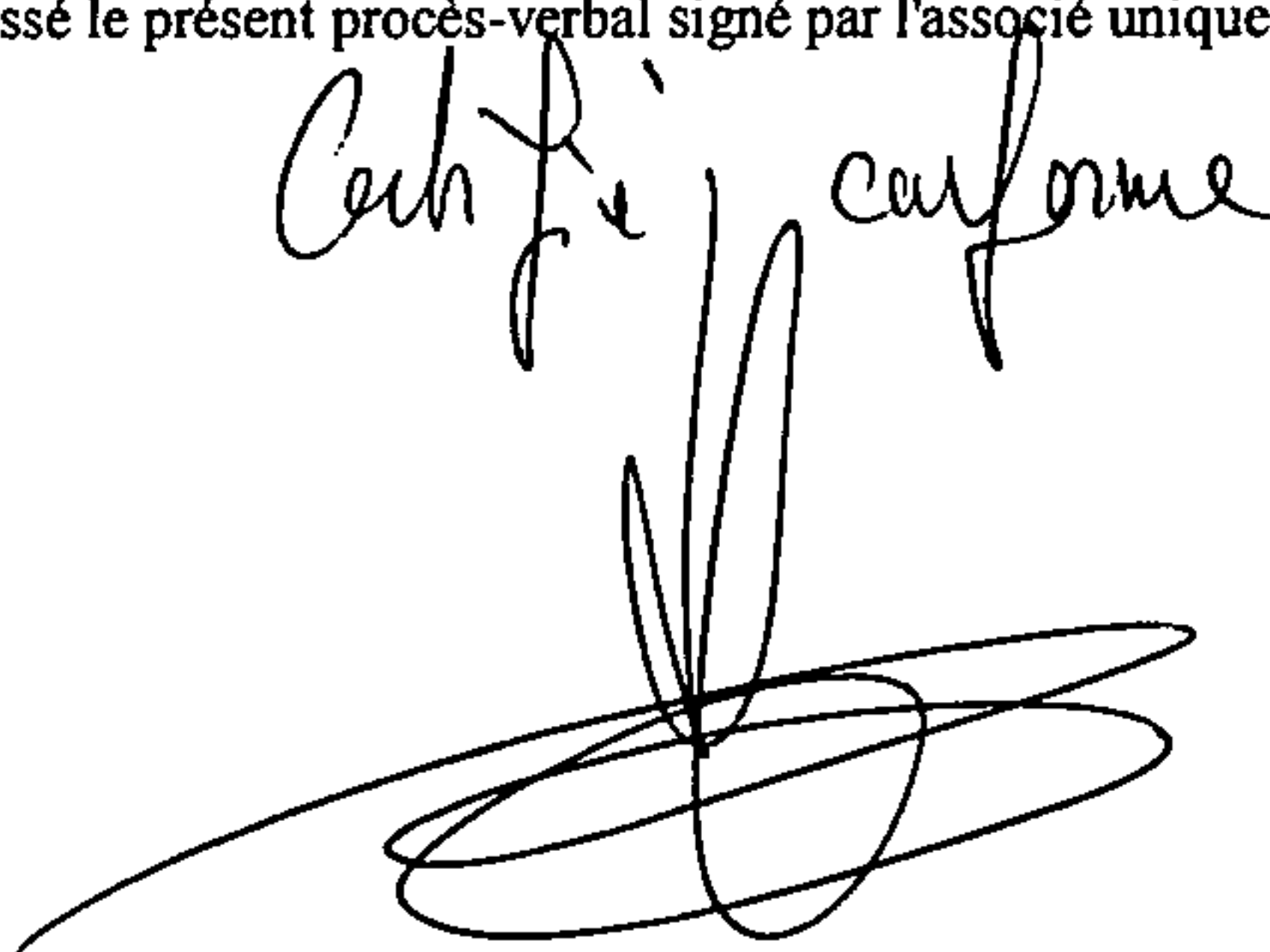
Monsieur Maurice DURAND aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

SIXIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Ce qui est conforme



MD

A.L.T. DURAND ENTREPRISE

Société à responsabilité Limitée

Au capital de 16.400 euros

Siège Social : 634 Avenue Pierre Brossolette – 26800 PORTES LES VALENCE

STATUTS

Modifiés selon actes sous seings privés en date du 1^{er} mars 2004 et du 29 mars 2007.

Le soussigné :

Monsieur Maurice DURAND

né le 11 janvier 1952 à TAIN L'HERMITAGE (26)

demeurant Avenue Pierre Brossolette (26800) PORTES LES VALENCE

de nationalité française

Epoux de Madame Bernadette CHEVALIER avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de VALENCE du 8 Mai 1984

A adopté le 6 Novembre 2003 ainsi qu'il suit les statuts de la Société «ACIER LEGER TRANSFORME»; dont il est devenu l'associé unique suite à cession de parts sociales en date du 31 octobre 2003.

A opté pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés suivant déclaration en date du 9 mars 2004

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE - GERANCE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Catix *Catix*
1

MS

MS

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La transformation et la vente de produits en acier profilé ayant pour destination la construction de bâtiment de types : garages, abris, charpentes, maisons, et divers systèmes constructifs, tant en France métropolitaine, DOM, TOM, que dans les pays membres de l'Union Européenne.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- l'étude, la conception, la réalisation de constructions, bâtiments individuels ou collectifs, l'aménagement de ces bâtiments.
- La pose, la transformation et le négoce de cloisons sèches, cloisons amovibles en aluminium, planchers techniques, isolation, faux plafonds, menuiseries, charpentes et structures porteuses en acier.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **A.L.T. DURAND ENTREPRISE**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à **PORTES LES VALENCE (26800) – 634 Avenue Pierre Brossolette**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du 25 Octobre 2001. Cette durée viendra donc à expiration le 24 Octobre 2051, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 7 - GERANCE

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, les apports ont été les suivants :

+ Monsieur Michel FOURNIER a apporté à la société la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €).

En rémunération des apports consentis à la Société, il a été attribué à Monsieur Michel FOURNIER, apporteur soussigné, CENT (100) parts sociales d'un montant de vingt cinq euros (25 euros) chacune.

+ Monsieur Jean-Michel GRATTARD a apporté à la société la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €).

En rémunération des apports consentis à la Société, il a été attribué à Monsieur Jean-Michel GRATTARD, apporteur soussigné, CENT (100) parts sociales d'un montant de vingt cinq euros (25 euros) chacune.

+ Monsieur Maurice DURAND a apporté à la société la somme de SIX MILLE HUIT CENTS EUROS (6.800 €).

En rémunération des apports consentis à la Société, il a été attribué à Monsieur Maurice DURAND, apporteur soussigné, DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (272) parts sociales d'un montant de vingt cinq euros (25 euros) chacune.

Apports en nature

+ Monsieur Michel FOURNIER, apporteur soussigné, a fourni à la société du matériel informatique suivant les caractéristiques ci-après, un ordinateur portable SONY vaio pentium III, acheté en juillet 2001, pour un montant de 15.460 Francs, soit 2.356 euros.

+ Monsieur Jean-Michel GRATTARD, apporteur soussigné, a fourni à la société du matériel informatique suivant les caractéristiques ci-après, un ordinateur portable SONY vaio pentium III, acheté en juillet 2001, pour un montant de 15.460 Francs, soit 2.356 euros.

A l'unanimité des associés, il a été décidé de la non désignation d'un commissaire aux apports du fait de la récente date d'achats du matériel apporté et du fait que la valeur de l'apport en nature n'excède pas la moitié du capital social.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (16 400 euros).

Il est divisé en 656 parts de 25 euros chacune, numérotées de 1 à 656, appartenant en totalité à Monsieur DURAND Maurice, entièrement libérées.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III GERANCE

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

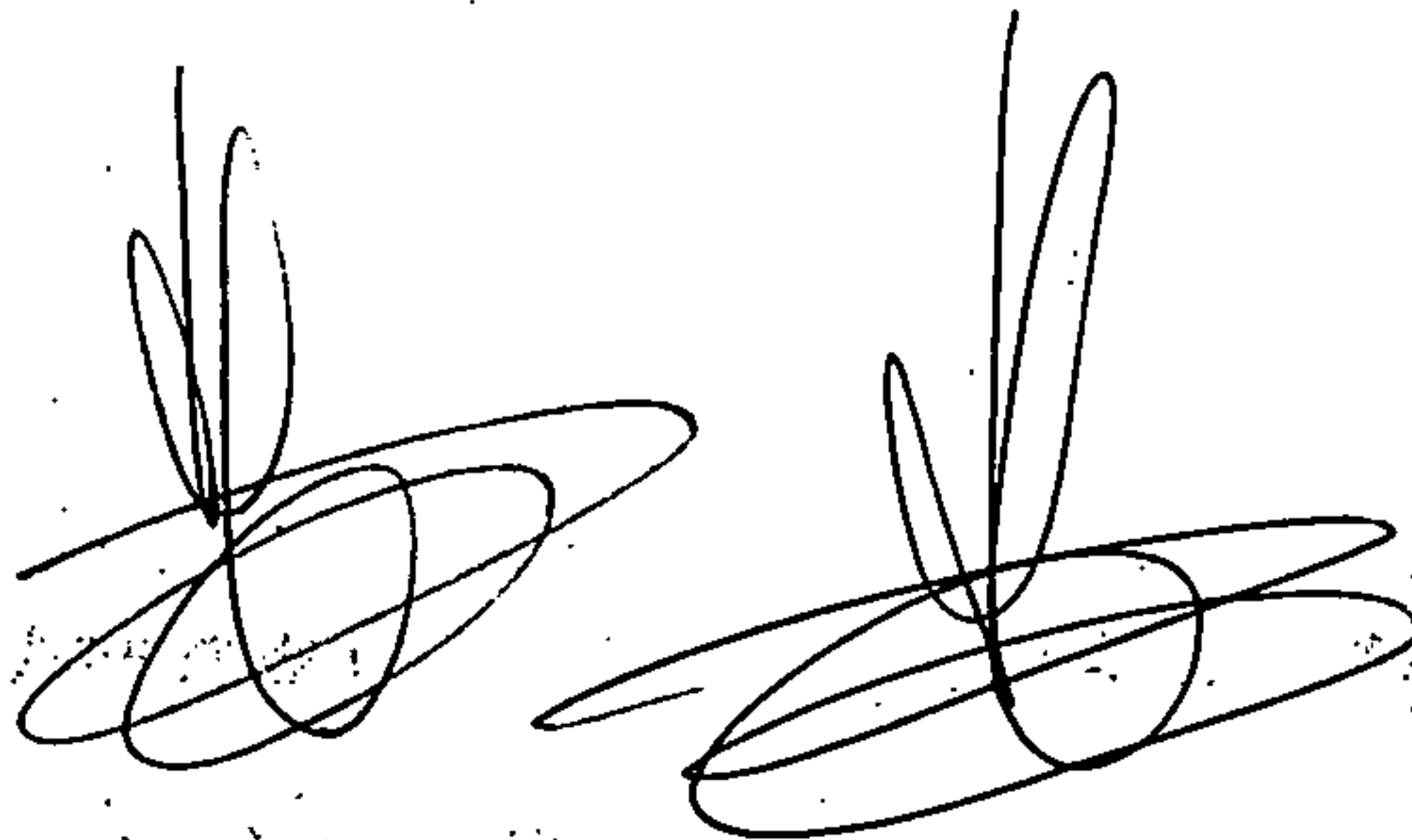
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Two stylized, handwritten signatures or marks, possibly representing the names of the signatories, positioned side-by-side.